

COMITE NATIONAL DE L'EAU

SEANCE DU 20 JUIN 2018

AVIS sur le projet de plan d'action pour une politique apaisée de restauration de la continuité écologique des cours d'eau

DELIBERATION N° 2018-02

Le Comité National de l'Eau,

Ayant pris connaissance du projet de plan d'actions pour une politique apaisée de restauration de la continuité écologique des cours d'eau ;

Considérant l'importance de la concertation et des échanges approfondis qui ont eu lieu à travers 5 réunions du groupe de travail dédié créée lors du CNE du 31 mai 2017 ;

Considérant la nécessité de partage, de meilleure appropriation, de programmation par priorisation, et associant les acteurs locaux ;

Considérant la nécessité de concilier de manière adaptée et proportionnée les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SOULIGNE l'effort de concertation ;

CONFIRME que le plan d'action concerne les outre-mer ;

CONFIRME que quelles que soient les modalités de mises en œuvre de la continuité écologique, elles nécessitent la poursuite de l'accompagnement financier par les agences et offices de l'eau ;

DEMANDE la mise en œuvre partagée des actions prévues au plan ;

DEMANDE la prise en compte des remarques reprises au compte-rendu et, en particulier :

- la précision sur la prise en compte sélective et proportionnée de la dimension patrimoniale,
- la précision sur la notion d'accompagnement des territoires à énergie positive,
- l'indication que la restauration de la continuité écologique avance globalement, même si les rythmes sont différenciés selon les secteurs,
- la publication à venir du projet de décret modifiant l'article R214-109 du code de l'environnement et intégration de précisions d'application dans l'instruction sur les équipements hydroélectriques en liste 1.

DEMANDE que les échanges se poursuivent sur les sujets encore peu consensuels, en particulier :

- l'opportunité ou la mise en œuvre de l'article L.214-18-1 du code de l'environnement ;
- la recherche d'une simplification pour l'établissement de la puissance associée aux ouvrages reconnus fondés en titre, dans le respect de l'équité et de la gestion équilibrée et durable de l'eau et des milieux aquatiques ;
- la possibilité ou non de sécuriser juridiquement les résultats de la priorisation des ouvrages à traiter.

DONNE, sous ces réserves, un avis favorable au projet de plan d'action.

Certifiée conforme par le directeur de l'eau et de la biodiversité,
chargé du secrétariat du Comité national de l'eau

Thierry VATIN